

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Sandro Pistis, François Baertschi, Ana Roch, Patrick Dimier, André Python, Florian Gander, Thierry Cerutti, Daniel Sormanni, Francisco Valentin, Françoise Sapin, Christian Flury

Date de dépôt : 26 mars 2021

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Pour une justice qui ne soit pas soupçonnée de corruption !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ Toute rétrocession sur son traitement opérée par un magistrat en faveur d'un tiers, tel un parti politique ayant soutenu son élection, est prohibée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-es,

Genève se bat contre la corruption internationale. Elle doit donc montrer l'exemple pour sa propre crédibilité.

La pratique de l'élection des juges genevois par les partis politiques, avec une rétrocession financière à ceux-ci, est très nettement critiquée par le GRECO, Groupe d'Etats contre la corruption.

Il convient de préciser que le GRECO a la Suisse comme membre actif. Le GRECO « a été créé en 1999 par le Conseil de l'Europe pour veiller au respect des normes anticorruption de l'organisation par les Etats membres », selon sa propre définition. Les avis et décisions du GRECO engagent donc la Suisse et Genève en particulier.

Parmi les recommandations formulées dans l'un de ses rapports et qui visent notamment les juridictions de la Confédération (également valables pour les juridictions cantonales), on trouve celles demandant « que des mesures soient prises afin de renforcer et de rendre plus effectives la qualité et l'objectivité du recrutement des juges », mais également « **de supprimer la pratique consistant pour les juges des tribunaux à verser une partie fixe ou proportionnelle du montant de leur traitement aux partis politiques** »¹.

L'intrication manifeste entre les différents pouvoirs, malsaine, est très nettement critiquée par cette instance. Le GRECO n'est pas n'importe quel organisme. Sa méthode est claire puisqu'il « évalue tous ses membres sur un même pied d'égalité, à travers un processus dynamique d'évaluation et de pression mutuelles par les pairs. Le GRECO est scrupuleusement attaché au principe de l'égalité des droits et obligations parmi ses membres. Tous les membres participent et se soumettent sans restrictions aux évaluations mutuelles et aux procédures de conformité. »

La Suisse avait d'ailleurs été épinglée dans un rapport d'évaluation du GRECO publié en 2017 et portant sur la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs².

¹ Voir recommandations et suivi du GRECO, page 66 du rapport.

² 4^e cycle d'évaluation, « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs », Rapport d'évaluation Suisse adopté par le GRECO lors de sa 74^e réunion plénière du 2 décembre 2016, publié le 15 mars 2017, GRECO, Conseil de l'Europe, en ligne à l'adresse : <https://rm.coe.int/09000016806fcedb>

Parmi les recommandations formulées dans ce rapport et qui visaient notamment les juridictions de la Confédération (également valables pour les juridictions cantonales), on peut citer celles « qui demandent que des mesures soient prises afin de renforcer et de rendre plus effectives la qualité et l'objectivité du recrutement des juges », mais également « de supprimer la pratique consistant pour les juges des tribunaux à verser une partie fixe ou proportionnelle du montant de leur traitement aux partis politiques »³.

Ces recommandations sont parfaitement légitimes et suffisamment intuitives pour solliciter le concours du législateur cantonal en vue de mettre un terme à ces pratiques contraires aux principes démocratiques.

Le premier pas à effectuer dans la bonne direction devrait donc consister à supprimer le lien financier entre les magistrats du pouvoir judiciaire et les partis politiques, ce qui vous est proposé au travers de ce projet de loi.

On notera que ces considérations sont à mettre en perspective avec l'activité du pouvoir judiciaire qui a entrepris de nombreuses procédures contre des cas de corruption internationale. Récemment, par exemple, les médias se sont fait l'écho d'un ressortissant étranger jugé coupable à Genève de corruption d'agents publics dans un Etat africain.

Cette exigence face à la corruption internationale doit nous amener, en premier lieu, à être impeccables dans nos propres institutions. Et, à ce titre-là, le financement obligatoire des partis politiques par les juges qui sont élus par ces mêmes groupes politiques n'est en aucun cas acceptable. Que se passerait-il si un juge décidait de se conformer aux directives du GRECO et non pas à cette tradition genevoise ambiguë ? Il n'aurait aucune chance d'être élu.

En plus des objections majeures apportées par le Groupe d'Etats contre la corruption, nous avons là un cas flagrant de non-respect de la séparation des pouvoirs.

En effet, c'est avec la naissance de l'Etat fédéral de 1848 qu'a été instauré en Suisse ce grand principe, pierre angulaire de tout système démocratique et prérequis intrinsèque de l'Etat de droit.

Il est toutefois utile de préciser cette affirmation en tenant compte du fédéralisme et de la Constitution fédérale de la Confédération suisse qui garantit à chaque canton une certaine liberté dans son organisation judiciaire et dans l'administration de la justice, de même que dans la détermination du statut des juges. C'est sur ce dernier point ou la porosité des frontières

³ Voir recommandations et suivi du GRECO, page 66 du rapport.

censées délimiter les trois pouvoirs que la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire pose véritablement problème à Genève.

Il convient de respecter le principe inscrit à l'art. 191c de la Constitution fédérale qui stipule que « dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, les autorités judiciaires sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi »⁴, force est de constater le problème évident qui est posé par l'étiquette politique des magistrats du pouvoir judiciaire. D'autant plus lorsqu'il y a une obligation d'être rattaché à un parti politique et de lui payer une rétrocession.

En effet, comment admettre le respect de la doctrine et des principes constitutionnels énoncés ci-dessus lorsqu'une personnalité politique se retrouve jugée par le militant de son parti ou par un ennemi politique ? L'objectivité de la décision judiciaire est ainsi mise en cause.

Pire encore, lorsque l'appartenance politique des juges et des magistrats du pouvoir judiciaire est un critère déterminant dans leur élection, ou leur réélection et lorsque celles-ci/ceux-ci une fois en poste rétrocèdent de surcroît une partie de leurs revenus à des partis politiques, comment doit-on interpréter ce lien de dépendance ? Dès lors, l'intrication manifeste entre les différents pouvoirs ne peut plus être écartée, ni balayée d'un simple revers de main.

Grâce au présent projet de loi, l'indépendance des juges face aux partis politiques pourra enfin être respectée puisqu'il stipule que « toute rétrocession sur son traitement opérée par un magistrat en faveur d'un tiers, tel un parti politique ayant soutenu son élection, est prohibée ».

C'est une disposition de bon sens, conforme aux objections formulées par le GRECO, que nous vous proposons de soutenir afin de garantir réellement l'indépendance des juges et d'enlever définitivement toute ombre d'un soupçon de corruption, comme le laisseraient penser les considérations de ce Groupe d'Etats contre la corruption.

Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés-es, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

⁴ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.